

## **GE\_GERICHTE ATAS/897/2016 vom 2. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_897\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_897_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/897/2016 du 2 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/897/2016 del 2 novembre 2016

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER,  
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2336/2016 ATAS/897/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 2 novembre 2016 4ème Chambre

En la cause OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis  
rue des Gares 12, GENÈVE

recourant

contre AXA ASSURANCES SA, sise General-Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR

intimée

A/2336/2016 - 2/2 - Vu la décision de Axa Winterthur SA (ci-après Axa ou l'intimée) du 11 juin 2015 octroyant à Madame A\_\_\_\_\_ une rente d'invalidité (degré d'invalidité de 56 %) et une indemnité pour atteinte l'intégrité de 20%, mais lui niant le droit à une allocation pour impotent ; Vu le courrier du 26 mai 2016 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OAI ou le recourant) demandant à Axa de reconsidérer sa décision du 11 juin 2015 portant sur l'allocation pour impotent ; Vu le courrier du 3 juin 2016 de Axa refusant de reconsidérer sa décision du 11 juin 2015 entrée en force ; Vu le courrier de l'OAI du 29 juin 2016 à Axa sollicitant une décision en bonne et due forme ; Vu le recours interjeté le 6 juillet 2016 par l'OAI contre la « décision » de Axa du 3 juin 2016, concluant à son annulation et à l'octroi d'une allocation pour impotent de degré faible de l'assurance-accidents ; Vu la réponse de l'intimée du 8 septembre 2016 concluant à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet ; Attendu que par courrier du 21 octobre 2016, le recourant, interpellé par la chambre de céans, a indiqué qu'il retirait son recours, « par économie de procédure » ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.